

**CONVENTION
ON THE TAXATION OF ROAD VEHICLES
ENGAGED IN INTERNATIONAL GOODS TRANSPORT**

done at Geneva on 14 December 1956

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**CONVENTION
RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE MARCHANDISES**

en date, à Genève, du 14 décembre 1956

UNITED NATIONS
DOCUMENTS

CONVENTION
ON THE TAXATION OF ROAD VEHICLES
ENGAGED IN INTERNATIONAL GOODS TRANSPORT

Done at Geneva on 16 December 1954

NATIONS UNIES



UNITED NATIONS

CONVENTION
RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE MARCHANDISES

en date, à Genève, du 16 décembre 1954

*Copies of this document may be obtained from the Sales Section,
European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland,
at the price of \$0.15 (U.S.), 1 s. 0d. or 0.50 Swiss Franc.*

*Ce document est en vente au prix de \$0,15 (U.S.), 1 s. 0d. ou 0.50 franc suisse.
S'adresser à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies,
Palais des Nations, Genève, Suisse.*

4 77245-55-30

**ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE
TRANSPORT DIVISION**

**CONVENTION
ON THE TAXATION OF ROAD VEHICLES
ENGAGED IN INTERNATIONAL GOODS TRANSPORT**

done at Geneva on 14 December 1956

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
DIVISION DES TRANSPORTS**

**CONVENTION
RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE MARCHANDISES**

en date, à Genève, du 14 décembre 1956

Geneva, February 1957

Genève, février 1957

CONVENTION
ON THE TAXATION OF ROAD VEHICLES
ENGAGED IN INTERNATIONAL GOODS TRANSPORT

THE CONTRACTING PARTIES,
DESIRING to facilitate international goods transport by road,
HAVE AGREED as follows :

Article 1

For the purpose of this Convention, -

(a) the term "vehicles" shall mean all self-propelled road vehicles and all trailers for coupling to such vehicles whether imported with the vehicle or separately;

(b) the term "international goods transport" shall mean the industrial or commercial transport of goods with or without remuneration when the route taken crosses at least one frontier between two countries;

(c) the term "taxes or charges on transport" shall mean -
- turnover taxes and taxes of a similar kind, such as, for example, taxes on added value,
- fees for the issue of transport licences or other necessary documents,
- taxes or supplementary taxes payable on account of the transport operation concerned, over and above the taxes chargeable solely for the right to possess a vehicle or put it on the road.

Article 2

Vehicles which are registered in the territory of one of the Contracting Parties and are temporarily imported in the course of international goods transport into the territory of another Contracting Party shall, under the conditions laid down below, be exempted from the taxes and charges levied on the circulation or possession of vehicles

CONVENTION
RELATIVE AU REGIME FISCAL DES VEHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES de faciliter les transports routiers internationaux de marchandises,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, on entend -

a) par "véhicule", tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route par ses moyens propres et toute remorque destinée à être attelée à un tel véhicule et importée avec le véhicule ou séparément;

b) par "transports internationaux de marchandises", les transports industriels ou commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération lorsque le parcours comporte au moins le passage d'une frontière entre deux pays;

c) par "impôts ou taxes sur les transports", -

- les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes de nature analogue telles que, par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée,
- les redevances pour l'établissement des autorisations de transport ou autres documents nécessaires,
- les taxes ou les suppléments de taxes qui peuvent être dus, en raison de la prestation de transport en cause, en supplément des taxes exigibles du seul fait de la détention ou de la mise en circulation du véhicule.

Article 2

Les véhicules qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui sont importés temporairement au cours de transports internationaux de marchandises sur le territoire d'une autre Partie contractante seront exemptés, dans les conditions précisées ci-après, des impôts et des taxes qui frappent la circulation ou la détention des véhicules dans le territoire de cette dernière Partie contractante.

in the territory of that Contracting Party. This exemption shall not apply to tolls, taxes or charges on consumption, or taxes or charges on transport.

Article 3

1. This exemption shall be granted in the territory of each Contracting Party so long as the conditions laid down in the Customs regulations in force in that territory for the temporary admission without payment of import duties and import taxes of the vehicles referred to in article 2, and the conditions laid down in the regulations in force for the authorization of the transport concerned are fulfilled.

2. Nevertheless, each Contracting Party may exclude from the benefit of this exemption any vehicle which it may authorize to engage in transport when the points of departure and of destination are both situated within its territory.

FINAL PROVISIONS

Article 4

1. Countries members of the Economic Commission for Europe and countries admitted to the Commission in a consultative capacity under paragraph 8 of the Commission's Terms of Reference, may become Contracting Parties to this Convention:

- (a) by signing it;
- (b) by ratifying it after signing it subject to ratification;
- (c) by acceding to it.

2. Such countries as may participate in certain activities of the Economic Commission for Europe in accordance with paragraph 11 of the Commission's Terms of Reference may become Contracting Parties to this Convention by acceding thereto after its entry into force.

3. The Convention shall be open for signature until 18 May 1957, inclusive. Thereafter, it shall be open for accession.

4. Ratification or accession shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Cette exemption ne s'étendra ni aux péages ni aux impôts ou taxes de consommation ni aux impôts ou taxes sur les transports.

Article 3

1. Cette exemption sera accordée sur le territoire de chaque Partie contractante tant que seront remplies les conditions fixées, d'une part, par les dispositions douanières en vigueur sur ce territoire pour l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée des véhicules visés à l'article 2, d'autre part, par la réglementation en vigueur pour l'autorisation des transports effectués.

2. Toutefois, chaque Partie contractante a la faculté de ne pas faire bénéficier de cette exemption les véhicules qu'elle autoriserait à effectuer des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur son territoire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 4

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention -

- a) en la signant;
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 18 mai 1957 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day after five of the countries referred to in Article 4, paragraph 1, have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession.

2. For any country ratifying or acceding to it after five countries have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after the said country has deposited its instrument of ratification or accession.

Article 6

1. Any Contracting Party may denounce this Convention by so notifying the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect fifteen months after the date of receipt by the Secretary-General of the notification of denunciation.

Article 7

This Convention shall cease to have effect if, for any period of twelve consecutive months after its entry into force, the number of Contracting Parties is less than five.

Article 8

1. Any country may, at the time of signing this Convention without reservation of ratification or of depositing its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. The Convention shall extend to the territory or territories named in the notification as from the ninetieth day after its receipt by the Secretary-General or, if on that day the Convention has not yet entered into force, at the time of its entry into force.

Article 5

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 6

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 7

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 8

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

4.

2. Any country which has made a declaration under the preceding paragraph extending this Convention to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Convention separately in respect of that territory in accordance with the provisions of Article 6.

Article 9

1. Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention shall so far as possible be settled by negotiation between them.

2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration if any one of the Contracting Parties in dispute so requests and shall be referred accordingly to one or more arbitrators selected by agreement between the Parties in dispute. If within three months from the date of the request for arbitration the Parties in dispute are unable to agree on the selection of an arbitrator or arbitrators, any of those Parties may request the Secretary-General of the United Nations to nominate a single arbitrator to whom the dispute shall be referred for decision.

3. The decision of the arbitrator or arbitrators appointed under the preceding paragraph shall be binding on the Contracting Parties in dispute.

Article 10

1. Each Contracting Party may, at the time of signing, ratifying, or acceding to, this Convention, declare that it does not consider itself as bound by Article 9 of the Convention. Other Contracting Parties shall not be bound by Article 9 in respect of any Contracting Party which has entered such a reservation.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 6, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

5.

2. Any Contracting Party having entered a reservation as provided for in the preceding paragraph may at any time withdraw such reservation by notifying the Secretary-General of the United Nations.
3. No other reservation to this Convention shall be permitted.

Article 11

1. After this Convention has been in force for three years, any Contracting Party may, by notification to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of reviewing the Convention. The Secretary-General shall notify all Contracting Parties of the request and a review conference shall be convened by the Secretary-General if, within a period of four months following the date of notification by the Secretary-General, not less than one third of the Contracting Parties notify him of their concurrence with the request.
2. If a conference is convened in accordance with the preceding paragraph, the Secretary-General shall notify all the Contracting Parties and invite them to submit within a period of three months such proposals as they may wish the Conference to consider. The Secretary-General shall circulate to all Contracting Parties the provisional agenda for the conference together with the texts of such proposals at least three months before the date on which the conference is to meet.
3. The Secretary-General shall invite to any conference convened in accordance with this article all countries referred to in Article 4, paragraph 1, and countries which have become Contracting Parties under Article 4, paragraph 2.

Article 12

1. Any Contracting Party may propose one or more amendments to this Convention. The text of any proposed amendments shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations who shall transmit it to all Contracting Parties and inform all other countries referred to in Article 4, paragraph 1.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 11

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 12

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Any proposed amendment circulated in accordance with the preceding paragraph shall be deemed to be accepted if no Contracting Party expresses an objection within a period of six months following the date of circulation of the proposed amendment by the Secretary-General.

3. The Secretary-General shall, as soon as possible, notify all Contracting Parties whether an objection to the proposed amendment has been expressed. If an objection to the proposed amendment has been expressed, the amendment shall be deemed not to have been accepted and shall be of no effect whatever. If no such objection has been expressed the amendment shall enter into force for all Contracting Parties three months after the expiry of the period of six months referred to in the preceding paragraph.

Article 13

In addition to the notifications provided for in Articles 11 and 12, the Secretary-General of the United Nations shall notify the countries referred to in Article 4, paragraph 1, and the countries which have become Contracting Parties under Article 4, paragraph 2, of:

- (a) signatures, ratifications and accessions under Article 4;
- (b) the dates of entry into force of this Convention in accordance with Article 5;
- (c) denunciations under Article 6;
- (d) the termination of this Convention in accordance with Article 7;
- (e) notifications received in accordance with Article 8;
- (f) declarations and notifications received in accordance with Article 10, paragraphs 1 and 2;
- (g) the entry into force of any amendment in accordance with Article 12.

Article 14

After 18 May 1957, the original of this Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit certified true copies to each of the countries mentioned in Article 4, paragraphs 1 and 2.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 13

Outre les notifications prévues aux articles 11 et 12, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 4, -

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 4,
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 5,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 6,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 7,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 8,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 12.

Article 14

Après le 18 mai 1957, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Geneva, this fourteenth day of December one thousand nine hundred and fifty-six, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Article 11

After the notification provided for in Article 10, the Secretary-General of the United Nations shall deposit the original of the Convention with the Secretary-General of the United Nations. He shall also transmit to all States which have not signed the Convention a copy of the Convention in the English and French languages. He shall also transmit to all States which have not signed the Convention a copy of the Convention in the English and French languages. He shall also transmit to all States which have not signed the Convention a copy of the Convention in the English and French languages.

Article 12

After the deposit of the original of the Convention with the Secretary-General of the United Nations, the Secretary-General shall deposit a copy of the Convention in the English and French languages with the Secretary-General of the United Nations. He shall also transmit to all States which have not signed the Convention a copy of the Convention in the English and French languages.